

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

3 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires dans les différentes régions du monde**

**Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Généralités	4-7	2
III. Principaux faits survenus concernant la réalisation des buts du Traité dans différentes régions du monde depuis la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation	8-58	3
A. Afrique et Moyen-Orient	8-17	3
B. Les Amériques	18-31	5
C. Asie et Pacifique	32-44	7
D. Europe	45-58	8

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a invité le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à établir un document d'information sur la « réalisation des objectifs du Traité dans les différentes régions du monde ».

2. Le Comité préparatoire a déclaré que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour la préparations des documents de travail pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : tous les documents doivent contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile. Ils ne doivent pas présenter des jugements de valeur, mais un ensemble de déclarations; refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectives qui ont été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord qui ont été faites et les événements politiques importants directement liés à ce qui précède. Les documents devraient mettre l'accent sur la période qui s'est écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des résultats de cette conférence, y compris les décisions concernant le « renforcement du processus d'examen du Traité », et les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et la « résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document souligne les principaux événements concernant la réalisation des objectifs du Traité survenus dans les différentes régions du monde depuis la Conférence de 1995. On trouvera une description plus détaillée de ces événements, y compris les initiatives et mesures prises aux niveaux unilatéral, bilatéral et multilatéral dans les documents d'information établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application du dixième alinéa du préambule du Traité (NPT/CONF.2000/2), des articles I et II (NPT/CONF.2000/3), de l'article VI (NPT/CONF.2000/4), de l'article VII (NPT/CONF.2000/5), et concernant les garanties de sécurité (NPT/CONF.2000/6) et l'application de la résolution sur le Moyen-Orient

(NPT/CONF.2000/7). On trouvera des informations détaillées sur les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ayant trait aux articles III, IV et V dans les documents NPT/CONF.2000/9 à 11, respectivement. Les faits survenus s'agissant du Traité de Tlatelolco, du Traité de Rarotonga, du Traité de Bangkok et du Traité de Pelindaba ont fait l'objet des documents NPT/CONF.2000/12 à 15, respectivement. Pour la commodité du lecteur, le présent document comprend des renvois aux questions discutées dans les documents susmentionnés.

II. Généralités

4. Plus de 50 ans se sont écoulés depuis que le monde est entré dans l'ère nucléaire. Prévenir la prolifération des armes nucléaires et, ce faisant, réduire les risques nucléaires, tout en garantissant que les avantages de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont un caractère universel, est un défi extraordinaire pour la paix et la sécurité dans le monde. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est devenu la pierre angulaire des efforts globaux faits par la communauté internationale en vue de relever ce défi.

5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consiste en une série d'obligations et d'engagements ayant force obligatoire qui se renforcent mutuellement, entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne à la fois la non-prolifération nucléaire (art. I et II) et le désarmement nucléaire (art. VI). Ce dernier est le seul engagement contraignant dans un traité multilatéral pour les États non dotés d'armes nucléaires quant au but du désarmement nucléaire. Toutes les Parties au Traité s'engagent à oeuvrer en vue de réaliser un désarmement général et complet. Ces obligations fondamentales s'accompagnent d'un système de garanties internationales (art. III) et une assurance concernant le droit d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques (art. IV).

6. En 1995, les obligations nées du Traité ont été prorogées indéfiniment au moyen d'un ensemble comprenant des décisions sur la « prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », le « renforcement du processus d'examen du Traité », les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire » contenant des repères pour mesurer les résultats obtenus par toutes les Parties au Traité, et la « résolution sur le Moyen-Orient ».

7. Depuis la Conférence de 1995, neuf États supplémentaires sont devenus parties au Traité – Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu. Ces adhésions portent à 187 le nombre total de Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contre 178 lors de la conférence de 1995. Quatre États ne sont toujours pas parties au Traité – Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan.

III. Principaux faits survenus concernant la réalisation des buts du Traité dans différentes régions du monde depuis la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

A. Afrique et Moyen-Orient

8. Au cours de la période considérée, l'Angola, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis et l'Oman ont accédé au Traité.

9. Les États de la région ont signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Sur les 44 pays du monde entier dont la ratification est nécessaire pour ce traité entre en vigueur, un État de la région l'a déjà ratifié (voir NPT/CONF.2000/2).

10. S'agissant des articles II et III du Traité, l'application des mandats confiés à l'AIEA et à la Commission spéciale des Nations Unies en Iraq, tels que définis par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes, s'est poursuivie jusqu'au 16 décembre 1998, date à laquelle le personnel de l'Agence et celui de la Commission spéciale ont été retirés d'Iraq. L'AIEA, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait depuis décembre 1998 de mener les activités ayant trait aux résolutions du Conseil de sécurité et du fait que les obligations qui étaient les siennes compte tenu de l'Accord de garanties généralisées conclu par l'Iraq avec elle, a effectué une inspection en Iraq conformément à l'Accord de garanties en janvier 2000. Cette inspection avait pour objectif limité de vérifier le stock de matiè-

res nucléaires demeurant en Iraq, consistant en uranium faiblement enrichi, uranium appauvri et uranium naturel [pour des informations détaillées, voir les documents d'information sur les articles I et II (NPT/CONF.2000/3) et le document d'information de l'AIEA sur les activités ayant trait à l'article III (NPT/CONF.2000/9)].

11. Au cours de la période considérée, les États de la région ont, à maintes occasions dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Conférence sur le désarmement et de la Commission de désarmement, ainsi que dans des instances internationales en dehors du système des Nations Unies, continué d'exprimer leur appui en faveur de mesures prises à tous les niveaux en vue d'atteindre l'objectif ultime qu'est l'élimination des armes nucléaires et ils ont soumis différentes propositions à cet égard (voir par. 11 à 23 du document d'information sur l'article VI – NPT/CONF.2000/4).

12. Certains États de la région ont aussi signé ou ratifié la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les mines terrestres antipersonnel. Concernant cette dernière convention, les États parties à la Convention ont convoqué leur première réunion à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999. Dans la Déclaration de Maputo, adoptée lors de la réunion, les États parties ont, entre autres choses, réaffirmé leur engagement à l'égard de l'éradication totale des mines antipersonnel (voir NPT/CONF.2000/4, par. 73 et 74).

13. S'agissant de l'effet déstabilisateur des flux illicites d'armes, en particulier des petites armes, à destination et à l'intérieur de l'Afrique, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1209 (1998), s'est déclaré préoccupé et a, entre autres choses, demandé instamment aux États Membres ayant les compétences voulues de coopérer avec les États africains en vue de renforcer leur capacité de combattre les mouvements illicites d'armes, y compris en identifiant et en interdisant les transferts illicites d'armes. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager des moyens concrets de collaborer avec les États africains à la mise en oeuvre de programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la collecte, la neutralisation et la destruction volontaires d'armes, y compris la possibilité de créer un fonds afin d'appuyer ces programmes. En octobre 1998, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication

des armes légères en Afrique de l'Ouest¹. L'Assemblée générale s'est félicitée de la décision concernant la prévention et la répression du trafic des armes légères et des infractions connexes, adoptées par la Communauté de développement d'Afrique australe² et de la décision sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)³. L'Assemblée s'est félicitée de l'initiative du Mali d'arrêter la circulation illicite des petites armes, de détruire des milliers de petites armes collectées auprès des ex-combattants et de collecter ces armes dans les États concernés de la sous-région saharo-sahélienne; a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine; a encouragé de nouveaux progrès en la matière et a lancé un appel à la région et à la communauté internationale pour qu'elles prennent de nouvelles mesures et apportent un nouvel appui. Le Secrétaire général a désigné le Département des affaires de désarmement comme point de contact pour coordonner toutes les mesures prises au sujet des armes légères dans le système des Nations Unies. Le Département des affaires de désarmement a mis en place le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères en vue d'appliquer les décisions du Secrétaire général (voir NPT/CONF.2000/4, par. 61, 62, 65 et 66).

14. L'Assemblée générale continue d'appuyer les activités du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale⁴. Il a réaffirmé son appui aux efforts visant à prendre des mesures de confiance, à la promotion de la paix et à la prévention et à la gestion et au règlement des crises politiques et des conflits en Afrique centrale aux niveaux régional et sous-régional (voir NPT/CONF.2000/4, par. 88).

15. Le 11 avril 1996, 45 États africains ont signé le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Le 12 avril 1996, le Président du Conseil de sécurité, parlant au nom du Conseil, a déclaré que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constituait une importante contribution des pays africains au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵. Par sa résolution 51/53 et d'autres résolutions adoptées

ultérieurement⁶, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que la signature du Traité ait été menée à bien; elle a invité les États africains à signer et à ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais et exprimé sa gratitude à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui avaient signé les Protocoles les concernant, et les a invités à ratifier ces protocoles dès que possible. Elle a également demandé aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils étaient internationalement responsables, *de jure* ou *de facto*. Par sa résolution 54/48 du 1er décembre 1999, elle a demandé aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs le 15 mai 1997. À ce jour, 55 États ont signé ce traité et 11 États africains l'ont ratifié. La Chine et la France ont ratifié les protocoles qui les concernent⁷. La Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé les protocoles pour lesquels ils remplissent les conditions requises. À l'heure actuelle, six des 11 États qui ont ratifié le Traité ont conclu des accords de garanties intégrales avec l'AIEA.

16. Chaque année, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁸. En 1999, par sa résolution 54/51 du 1er décembre 1999, elle a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Elle a également invité ces pays à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à

l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. En outre, elle a invité les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de cette initiative. Quant au Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient, il ne s'est pas réuni depuis décembre 1994. Lors de la réunion du Groupe multilatéral de direction, tenue le 1er février 2000 à Moscou, les ministres des affaires étrangères présents ont fait valoir la nécessité de parvenir à un programme exhaustif et concerté en faveur de la maîtrise des armements et de la sécurité régionale. À cet égard, ils ont engagé les parties appartenant à la région à redoubler d'efforts pour parvenir à s'entendre sur un tel programme et, avec l'aide des instances de parrainage, à reprendre leur travail en se fixant pour but d'arriver en quelques mois à lancer des activités structurées en vue de la maîtrise des armements⁹ (pour plus de détails, voir le document d'information sur l'application de la résolution relative au Moyen-Orient – NPT/CONF.2000/7).

17. S'agissant de la coopération technique entre pays en développement, l'AIEA souligne, dans le document qui rend compte de ses activités au titre de l'article IV du Traité, que les mécanismes les plus efficaces mis sur pied pour encourager cette coopération sont indubitablement les accords régionaux de coopération pour l'Asie (RCA), l'Amérique latine (ARCAL) et l'Afrique (AFRA). Elle relève qu'en Afrique, alors que le budget des projets de coopération technique nationaux n'a guère changé au cours des cinq dernières années, les ressources allouées aux projets AFRA et à d'autres projets régionaux ont considérablement augmenté, passant d'environ un quart du budget total du programme en 1993 à plus de la moitié pour le programme de 1999-2000. (Pour plus de détails, voir NPT/CONF.2000/10).

B. Les Amériques

18. Depuis la Conférence de 1995, le Brésil et le Chili ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

19. Des États de la région ont signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Sur les 44 pays sans la ratification desquels le Traité ne peut entrer en vigueur, cinq États de la région ont déjà ratifié l'instrument. Le 13 octobre 1999, le Sénat des États-Unis a rejeté la proposition de ratification du Traité. Après le vote, le Président Clinton a déclaré qu'à terme, les États-Unis finiraient par le ratifier et a affirmé que, sous sa présidence, le pays n'effectuerait aucun nouvel essai nucléaire (voir NPT/CONF.2000/2).

20. Au cours de la période considérée, les États de la région ont à maintes reprises, dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement, ou dans des instances internationales extérieures au système des Nations Unies, vivement encouragé la prise de mesures à tous les niveaux pour atteindre l'objectif final qui est l'élimination des armes nucléaires et soumis diverses propositions à cet effet (voir NPT/CONF.2000/4, par. 11 à 28).

21. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont poursuivi leurs négociations bilatérales essentiellement dans le cadre des Pourparlers sur la réduction des armes stratégiques (START). Le Traité START II a été ratifié par le Sénat des États-Unis en janvier 1996. En mars 1997, lors d'une réunion au sommet tenue à Helsinki, le Président des États-Unis et le Président de la Fédération de Russie ont réaffirmé qu'ils s'engageraient à prendre de nouvelles mesures concrètes pour réduire le danger nucléaire et renforcer la stabilité stratégique et la sécurité nucléaire¹⁰. En plus des négociations bilatérales avec la Fédération de Russie, les États-Unis ont déclaré avoir éliminé plus de 80 % de leurs têtes nucléaires tactiques et presque complètement éliminé leurs armes nucléaires non stratégiques. En outre, ils ont éliminé 47 % de leurs têtes nucléaires stratégiques déployées.

22. En janvier 1999, le Gouvernement des États-Unis a fait part de son intention d'accroître le financement des programmes en cours en matière de défense antimissiles nationale et de défense contre les missiles de théâtre. Il a également fait savoir que le Traité bilatéral sur la défense antimissile balistique de 1972 devrait peut-être être amendé pour intégrer un système de défense antimissiles nationale. À l'issue d'une réunion au sommet qui a réuni, à Cologne, le Président des États-Unis et celui de la Fédération de Russie, les deux gouvernements ont publié, en juin 1999, une déclaration commune concernant les armements stratégiques offensifs et défensifs et le renforcement de la stabilité¹¹. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles s'engageaient à ren-

forcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale et souligné la nécessité de nouvelles réductions des armements offensifs stratégiques.

23. Les travaux se sont poursuivis sur l'initiative trilatérale des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'AIEA, lancée en 1996 pour résoudre les questions techniques, juridiques et financières liées à la vérification par l'AIEA des matières fissiles provenant d'armes et classées comme n'étant plus nécessaires à des fins de défense (pour plus de détails à ce sujet, voir NPT/CONF.2000/4, par. 29 à 38 et par. 40).

24. En janvier 2000, les États-Unis ont publié un rapport sur leur stratégie nationale en matière de sécurité. Ce rapport indiquait que les armes nucléaires servaient de garantie pour les engagements pris par l'Amérique envers ses alliés en matière de sécurité. Il soulignait également que les États-Unis conserveraient une solide triade de forces nucléaires stratégiques suffisantes pour décourager tout adversaire potentiel doté ou cherchant à se doter de forces nucléaires¹² (voir NPT/CONF.2000/4, par. 9).

25. Les États de la région ont signé ou ratifié la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les mines antipersonnel.

26. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes¹³ est entrée en vigueur le 1er juillet 1998. La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques a été adoptée en juin 1999¹⁴.

27. Au cours de la période considérée, les États parties au Traité de Tlatelolco ont continué de coopérer dans le cadre de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) et d'accords conclus entre certains de ses membres. On trouvera un compte rendu détaillé de leurs activités dans le document d'information sur le Traité de Tlatelolco (NPT/CONF.2000/12). Des accords de garanties intégrales lient 31 des 32 États parties au Traité.

28. En 1996, une résolution visant à rendre l'hémisphère Sud et les zones adjacentes exempts d'armes nucléaires a été présentée à l'Assemblée générale, pour la première fois, par le Brésil. Par cette résolution, et des résolutions analogues adoptées les années suivantes¹⁵, l'Assemblée générale, notamment, se félicitait que le Traité sur l'Antarctique et les Traités de

Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes (voir NPT/CONF.2000/5, par. 18).

29. Afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont continué de promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité. L'Assemblée générale de l'OEA¹⁶ a approuvé un plan d'action en faveur de la confiance et de la sécurité dans la région, qui préconise l'élaboration d'un programme de coopération en vue de résoudre les questions que posent le transport par mer de déchets nucléaires et d'autres déchets, le maintien de l'appui apporté aux efforts déployés par les petits États insulaires pour résoudre les problèmes de sécurité qui leur sont propres, l'amélioration et l'élargissement de l'information soumise par les États membres au Registre des armes classiques des Nations Unies, ainsi que la poursuite des consultations et les échanges d'idées au sein de l'Organisation afin de faire progresser la limitation et le contrôle des armes classiques dans la région¹⁷. En juillet 1998, les Gouvernements argentin, bolivien, brésilien, chilien, paraguayen et uruguayen ont signé une Déclaration politique faisant des pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix¹⁸. Dans cette déclaration, les États participants ont, notamment, déclaré que les pays du MERCOSUR, ainsi que la Bolivie et le Chili constitueraient désormais une zone de paix exempte d'armes de destruction massive¹⁹.

30. En mai 1998, un accord de coopération entre l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA est entré en vigueur (voir NPT/CONF.2000/9, par. 105).

31. En février 1998, les États membres de l'OPANAL ont adopté une déclaration concernant le transport des déchets radioactifs, invitant la communauté internationale à réglementer plus strictement ce type de déchets de manière que les mesures de sécurité, la non-contamination et les plans d'intervention en cas d'accident, ainsi que l'échange d'informations avec les États intéressés²⁰ s'accompagnent de garanties.

C. Asie et Pacifique

32. Pendant la période considérée, Vanuatu a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

33. Les États de la région ont signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Sur les 44 pays sans la ratification desquels le Traité ne peut entrer en vigueur, trois États n'ont pas encore signé l'instrument mais quatre États de la région l'ont ratifié (voir aussi NPT/CONF.2000/2).

34. Les 11 et 13 mai 1998, l'Inde a annoncé qu'elle avait procédé à cinq essais nucléaires souterrains. Les 28 et 30 mai, le Pakistan a annoncé à son tour qu'il avait procédé à six essais nucléaires. Ces essais étaient les premiers depuis l'ouverture à la signature, en septembre 1996, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le moratoire sur les essais nucléaires en vigueur de fait depuis lors. La communauté internationale, au sein des Nations Unies et ailleurs, a fermement condamné les essais, qu'elle considérait comme un pas en arrière dans la politique de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires, et a appelé les deux États à prendre des mesures en vue d'adhérer au Traité sans retard et sans conditions. Par la résolution 1172 (1998) du 6 juin 1998, le Conseil de sécurité a reconnu que les essais auxquels avaient procédé l'Inde et le Pakistan faisaient peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires; et a exhorté l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Conseil a énuméré les mesures que devaient prendre les deux pays, et notamment mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires. Depuis les essais, l'Inde et le Pakistan ont chacun annoncé un moratoire unilatéral. Ils ont déclaré leur intention de signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, mais ont indiqué qu'il fallait d'abord qu'ils obtiennent un consensus national sur la question. Les deux pays ont entamé des discussions bilatérales avec des interlocu-

teurs clefs. (Pour plus de précisions, voir NPT/CONF.2000/2, par. 33 à 41).

35. En ce qui concerne l'application de l'Accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, des progrès ont été enregistrés depuis 1995 dans l'application de certaines seulement des mesures de contrôle requises par l'Agence. L'Agence ne peut cependant toujours pas vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée concernant les matières nucléaires soumises à garanties. La République populaire démocratique de Corée accepte les activités de l'Agence uniquement dans le contexte du Cadre agréé qu'elle a conclu en octobre 1994 avec les États-Unis d'Amérique (voir aussi NPT/CONF.2000/9, par. 65 à 68).

36. Pendant la période considérée, les États de la région ont à maintes reprises réaffirmé leur appui aux mesures prises à tous les niveaux en vue d'éliminer les armes nucléaires et ont présenté diverses propositions à ce sujet dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement, ainsi que dans des instances internationales autres que celles du système des Nations Unies. (Pour plus de précisions, voir NPT/CONF.2000/4, par. 11 à 28).

37. La Chine a de nouveau insisté sur le fait qu'en aucun cas elle ne serait la première à faire usage des armes nucléaires et s'est engagée sans conditions à ne pas utiliser ni à menacer d'utiliser ses armes nucléaires contre des États ou des zones exempts d'armes nucléaires. Elle a souligné qu'elle avait fait preuve d'une grande modération dans la mise au point d'armes nucléaires, qu'elle n'avait procédé qu'à un très petit nombre d'essais nucléaires et qu'elle ne détenait qu'un nombre restreint d'armes nucléaires. Elle a aussi indiqué que son armement nucléaire avait été placé sous contrôle strict, éliminant ainsi le risque d'un tir accidentel²¹ (voir NPT/CONF.2000/4, par. 44). En 1997, la Chine a ratifié les Protocoles I et II du Traité de Pelindaba.

38. En septembre 1996, le Kazakhstan a achevé son programme de désarmement nucléaire et a signalé que les derniers lanceurs de missiles nucléaires présents sur son territoire avaient été détruits²².

39. Les États de la région ont aussi signé ou ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chi-

miques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

40. En 1996, la France, les États-Unis et le Royaume-Uni ont signé les Protocoles 1, 2 et 3 du Traité de Rarotonga, qui ont été ratifiés par la France en 1996 et par le Royaume-Uni en 1997. [Pour plus de précisions, voir le mémorandum présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud (NPT/CONF.2000/13)]. Les parties contractantes au Traité ont toutes satisfait à l'obligation qui leur était faite de mettre en vigueur des accords de garanties généralisées conforme au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou ayant une portée et des effets équivalents (voir NPT/CONF.2000/9, par. 72).

41. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été signé en décembre 1995 par les 10 pays d'Asie du Sud-Est. Il est entré en vigueur en mars 1997 et a été ratifié par neuf des États signataires. Huit des États signataires ont adopté des accords de garanties complètes en application des dispositions du Traité. Depuis l'entrée en vigueur de l'instrument, les États parties s'emploient, d'une part, à en faire appliquer les dispositions et, d'autre part, à obtenir des cinq États dotés d'armes nucléaires qu'ils appuient le Traité et son Protocole. Des progrès sensibles ont été accomplis dans ces deux directions, notamment avec la tenue en juillet 1999 de la session inaugurale de la Commission chargée de la zone, l'amorce d'un dialogue avec l'AIEA afin de jeter les bases d'une coopération entre l'Agence et les parties au Traité et des consultations avec les cinq puissances nucléaires. La Chine s'est déclarée prête à devenir le premier pays à signer le Protocole au Traité. [Pour plus de précisions, voir le mémorandum du dépositaire du Traité de Bangkok (NPT/CONF.2000/15)].

42. Dans la résolution 53/77 D qu'elle a adoptée le 4 décembre 1998, l'Assemblée générale s'est, pour la première fois, félicitée à l'unanimité que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. Le 3 février 2000, le Parlement mongol a adopté une loi relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ainsi qu'une résolution sur les mesures à prendre dans le contexte de ladite loi²³ (voir NPT/CONF.2000/5, par. 11).

43. Dans des résolutions adoptées en 1997 et 1998²⁴, l'Assemblée générale a appelé tous les États à appuyer l'initiative des cinq États²⁵ d'Asie centrale visant à faire de la région une zone exempte d'armes nucléaires et a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'aider à déterminer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une telle zone. Un groupe d'experts, composé de spécialistes de chacun des cinq pays, a donc été créé à cette fin. Des progrès ont certes été accomplis dans la rédaction du texte d'un traité établissant une telle zone, mais il n'y a toujours pas d'accord final (voir NPT/CONF.2000/5, par. 12 et 13).

44. À l'occasion du sixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'est tenu à Hanoi en décembre 1998, les États membres ont adopté le Plan d'action de Hanoi par lequel ils se sont notamment engagés à appuyer activement tous les efforts visant à parvenir à un désarmement général et complet, notamment en évitant la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive; à poursuivre les efforts tendant à renforcer la confiance entre les parties concernées dans la zone sud de la mer de Chine; et à intensifier la coopération entre les pays de l'ANASE en matière de sécurité, au moyen des mécanismes existants²⁶.

D. Europe

45. Depuis la Conférence de 1995, Andorre est devenue partie au Traité sur la non-prolifération.

46. Certains États de la région ont également signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Alors qu'il faut que 44 pays dans le monde entier ratifient le traité pour qu'il entre en vigueur, 18 États l'ont déjà fait, notamment la France et le Royaume-Uni (voir également le document NPT/CONF.2000/2).

47. Pendant la période à l'examen, les États de la région ont continué à de nombreuses reprises, aussi bien au sein de l'Assemblée générale, de la Conférence mondiale du désarmement et de la Commission du désarmement, que dans des instances internationales hors du système des Nations Unies, d'exprimer leur appui à l'adoption de mesures à tous les niveaux pour réaliser l'objectif ultime, qui est d'éliminer les armes nucléaires, et ils ont soumis diverses propositions à cet

égard. (Pour des informations détaillées, voir NPT/CONF.2000/4, par. 11 à 28.)

48. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont poursuivi leurs discussions bilatérales, principalement dans le cadre des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques (START). En mars 1997, lors d'une réunion au sommet tenue à Helsinki, le Président des États-Unis et le Président de la Fédération de Russie se sont engagés à prendre d'autres mesures concrètes afin de réduire le danger nucléaire et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité nucléaire²⁷. En plus des négociations bilatérales, la Fédération de Russie a signalé qu'elle avait pris plusieurs mesures importantes qui s'étaient traduites par une réduction considérable de son arsenal nucléaire. Plus de 930 lance-missiles pour missiles balistiques intercontinentaux et pour missiles balistiques lancés à partir d'un sous-marin avaient été éliminés, ainsi qu'environ 2 000 de ces missiles, 24 sous-marins nucléaires et plus de 80 bombardiers lourds. En tout, les forces stratégiques nucléaires de la Fédération de Russie seront réduites d'environ 40 % en décembre 2001. Les missiles terrestres russes des deux catégories, d'une portée de 500 à 5 500 kilomètres, ont été complètement éliminés et l'interdiction de leur production et des essais a été imposée. En ce qui concerne les armes nucléaires tactiques, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait systématiquement mis en oeuvre toutes les initiatives unilatérales qu'elle avait annoncées.

49. À la suite d'une réunion au sommet entre le Président des États-Unis et le Président de la Fédération de Russie à Cologne (Allemagne), une déclaration commune des États-Unis et de la Fédération de Russie concernant les armes stratégiques offensives et défensives et le renforcement de la stabilité²⁸ a été publiée par les deux Gouvernements en juin 1999. Les deux parties se sont déclarées déterminées à renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale et ont souligné l'importance d'une nouvelle réduction des armes offensives stratégiques.

50. Les activités de l'initiative trilatérale lancée en 1996 entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'AIEA se sont poursuivies pour régler les questions techniques, juridiques et financières liées à la vérification par l'AIEA de matières fissiles provenant d'armes, considérées comme n'étant plus nécessaires à des fins de défense.

51. En juin 1999, les États-Unis et la Fédération de Russie ont signé un protocole prévoyant la poursuite du programme de réduction concertée des menaces en Fédération de Russie.

52. Le processus de retrait des têtes militaires nucléaires stratégiques du territoire de l'Ukraine et leur envoi en Fédération de Russie en vue d'une destruction ultérieure sous la supervision d'observateurs ukrainiens a été achevé en juin 1996²⁹. Le retrait de toutes les armes nucléaires du territoire du Bélarus avait été achevé le 27 novembre 1996³⁰. En juillet 1999, les États-Unis et l'Ukraine ont également conclu un accord relatif à la poursuite du programme de réduction concertée des menaces en Ukraine jusqu'en décembre 2006. (Pour des renseignements détaillés sur les faits décrits aux paragraphes 48 à 52, voir le document NPT/CONF.2000/4, par. 29 à 41.)

53. L'étude de la défense stratégique du Royaume-Uni, effectuée en 1997, a abouti à des réductions importantes de la force de dissuasion nucléaire britannique et à l'amélioration de la transparence. Au total, le Royaume-Uni conservera moins de 200 têtes militaires nucléaires opérationnelles, soit une réduction d'un tiers par rapport au plafond de 300 qui avait été précédemment annoncé. La puissance explosive des armes opérationnelles aura été réduite de plus de 70 % depuis la fin de la guerre froide. Le Royaume-Uni a également publié des informations sur les stocks de matières fissiles de la défense et prend des mesures pour placer sous garantie environ 50 % de son plutonium non soumis à des garanties. Il a indiqué qu'il avait cessé la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs en 1995 (voir également NPT/CONF.2000/4, par. 42).

54. La France a considérablement réduit la composition et l'état d'alerte de ses forces nucléaires depuis 1991. Elle a notamment éliminé le composant sol-sol de sa dissuasion nucléaire en démantelant la base terrestre du plateau d'Albion, qui abritait 18 missiles stratégiques, et en supprimant définitivement 30 missiles Hadès de courte portée. Le dépointage des armes nucléaires stratégiques françaises s'est fait en septembre 1997. La France a totalement démantelé son ancien site d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1996-1997 et a ratifié les protocoles au Traité de Rarotonga. La France a cessé toute production de matières fissiles pour armes nucléaires et a fermé ses installations de production, qui sont en cours de démantèlement³¹ (voir également NPT/CONF.2000/4, par. 43).

55. En 1999, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a réaffirmé sa politique de dissuasion nucléaire, et faisant référence aux armes nucléaires, le nouveau concept stratégique de l'Alliance indique « qu'elles continueront à jouer un rôle essentiel », bien que « les circonstances dans lesquelles toute utilisation d'armes nucléaires pourrait être envisagée ... soient extrêmement éloignées »³². La Fédération de Russie a publié en janvier 2000 sa nouvelle stratégie de sécurité nationale dans laquelle elle insiste sur le droit d'utiliser tous les moyens disponibles, y compris les armes nucléaires, pour repousser des agresseurs (voir NPT/CONF.2000/4, par. 9).

56. Certains États de la région ont également signé ou ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

57. S'agissant de mesures de désarmement conventionnel, un accord a été conclu en novembre 1999 concernant l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Les États de la région ont participé activement à l'adoption de mesures visant à limiter les transferts d'armes conventionnelles et à prévenir et combattre le trafic d'armes légères. En juin 1998, l'Union européenne a adopté un code de conduite en matière d'exportations d'armements, qui demandait notamment une limitation du transfert d'armes conventionnelles par tous les États membres de l'Union européenne et la promotion de la convergence dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles³³. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté une action commune relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et a formulé une recommandation sur la lutte contre l'accumulation et la diffusion excessives et incontrôlées des armes légères et de petit calibre dans le cadre de ses programmes d'aide d'urgence, de relèvement et de développement³⁴.

58. Les quinze États membres de l'Union européenne ont tous conclu des protocoles en complément de leurs accords de garanties respectifs avec l'AIEA et avec Euratom.

Notes

- ¹ A/53/763-S/1998/1194. Les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont adopté le 10 décembre 1999 un code de conduite pour appuyer l'application du moratoire.
- ² A/54/488-S/1999/1082.
- ³ A/54/424.
- ⁴ Voir résolutions 50/71 B, 51/46 C, 52/39 B, 53/78 A et 54/55 A (toutes les résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix).
- ⁵ S/PRST/1996/17.
- ⁶ Résolution 52/46.
- ⁷ La Chine a ratifié les Protocoles I et II. La France a ratifié les Protocoles I, II et III.
- ⁸ Résolutions 50/66, 51/41, 52/34, 53/74 et 54/51.
- ⁹ Déclaration commune ministérielle du Groupe de direction de Moscou, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Rapports du Département de l'information et de la presse, 1er février 2000.
- ¹⁰ NPT/CONF.2000/PC.I/6; la déclaration commune a également été publiée sous la cote CD/1460.
- ¹¹ Maison Blanche, Bureau de l'attaché de presse, 20 juin 1999.
- ¹² Maison Blanche, Bureau de l'attaché de presse, communiqué de presse, 5 janvier 2000.
- ¹³ A/53/78.
- ¹⁴ CD/1591.
- ¹⁵ Résolutions 51/45 B (adoptée par 129 voix contre 3, avec 38 abstentions); 52/38 N (adoptée par 131 voix contre 3, avec 34 abstentions); 53/77 Q (adoptée par 154 voix contre 3, avec 10 abstentions); 54/54 L (adoptée par 157 voix contre 3, avec 4 abstentions).
- ¹⁶ AG/RES. 1566 (XXVIII-O/98).
- ¹⁷ *The United Nations Disarmament Yearbook*, vol. 23, 1998; Publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.IX.1, p. 105.
- ¹⁸ CD/1552.
- ¹⁹ Voir aussi la déclaration faite par le Brésil au nom des pays du MERCOSUR à la Première Commission lors de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/C.1/53/PV.21).
- ²⁰ *The United Nations Disarmament Yearbook*, vol. 23, 1998; publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.IX.1, p. 27.

-
- ²¹ Voir A/C.1/53/PV.23; voir aussi NPT/CONF.2000/PC.II/SR.1, A/C.1/54/PV.5 et NPT/CONF.2000/PC.III/SR.1.
- ²² A/C.1/51/5, annexe.
- ²³ A/55/56-S/2000/160.
- ²⁴ Les résolutions 52/38 S et 53/77 A ont été adoptées sans vote.
- ²⁵ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.
- ²⁶ Voir Plan d'action de Hanoi, Ministère des affaires étrangères, Viet Nam, 13 décembre 1998 : The United Nations Disarmament Yearbook, vol. 23, 1998, publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.IX.1, p. 106 et 107.
- ²⁷ NPT/CONF.2000/PC.I/6; la déclaration commune a également été publiée sous la cote CD/1460.
- ²⁸ La Maison Blanche, Cabinet du porte-parole, 20 juin 1999.
- ²⁹ Voir A/51/157, annexe; A/51/159-S/1996/417; et A/51/169-S/1996/444.
- ³⁰ A/51/708, annexe.
- ³¹ Voir A/C.1/53/PV.16 et 30; voir également NPT/CONF.2000/PC.I/26.
- ³² Voir communiqué de presse NAC-S(99)65 de l'OTAN, 24 avril 1999.
- ³³ CD/1544.
- ³⁴ A/54/374.
-